



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2022-043

PUBLIÉ LE 8 MARS 2022

# Sommaire

## **Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

R06-2022-03-03-00004 - Arrêté n°2022-DEETS-0194 portant sur les publics éligibles au parcours emploi compétences et aux contrats initiative emploi et fixant les taux de l'aide apportée par l'état pour leur financement au titre de l'année 2022 (4 pages) Page 3

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte /**

R06-2022-03-04-00007 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-055 réglementant la circulation pour permettre la réalisation des travaux de remplacement de buses métalliques par des ouvrages en béton armé sur la RN3 du PR 14+900 au PR 15+100 dans la commune de BANDRELE (3 pages) Page 8

R06-2022-03-04-00008 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-054 réglementant la circulation pour permettre la réalisation des travaux de remplacement de buses métalliques par des ouvrages en béton armé sur la RN3 du PR 06+200 au PR 06+400 dans la commune de DEMBENI (3 pages) Page 12

R06-2022-03-02-00013 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-47 portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 2eme catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte (7 pages) Page 16

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2022-03-07-00001 - Arrêté n°2022-CAB-0195 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 24

R06-2022-03-07-00002 - Arrêté n°2022-CAB-0196 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 26

R06-2022-03-07-00003 - Arrêté n°2022-CAB-0197 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 28

R06-2022-03-07-00004 - Arrêté n°2022-CAB-0198 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 30

R06-2022-03-07-00005 - Arrêté n°2022-CAB-0199 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 32

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

R06-2022-03-03-00004

Arrêté n°2022-DEETS-0194 portant sur les publics  
éligibles au parcours emploi compétences et aux  
contrats initiative emploi et fixant les taux de  
l'aide apportée par l'état pour leur financement  
au titre de l'année 2022



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités*

**ARRÊTÉ n° 2022 - DEETS – 0194 - du 3 mars 2022  
portant sur les publics éligibles au Parcours Emploi Compétences et aux Contrats Initiative Emploi  
et fixant les taux de l'aide apportée par l'État pour leur financement  
au titre de l'année 2022**

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
Délégué du gouvernement

- VU le code du travail, notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34, L.5134-65 à L.5134-73 et R.5134-14 à D.5134-50 ;
- VU la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le Contrat Unique d'Insertion ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et son article 44 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- VU le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Considérant** la concertation entre les partenaires du Service Public de l'Emploi de Mayotte ;

**Sur proposition** du secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

## ARRETE

### **Article I. Publics éligibles au Parcours Emploi Compétences**

La prescription du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou du Contrat d'Insertion dans l'Emploi est centrée sur les publics éloignés du marché du travail au sens de « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (art L.5134-20 du code du travail) pour lesquelles :

- la formation, seule, n'est pas l'outil approprié ;
- les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (type SIAE, EA).

L'évaluation de l'éligibilité des publics doit s'appuyer sur le diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi. Le demandeur pourra solliciter un conseil en évolution professionnelle qui permettra au prescripteur d'apporter la réponse la plus adaptée aux causes de l'éloignement de la personne du marché du travail. Certains publics doivent faire l'objet d'une attention particulière : les personnes seniors, les personnes en situation de handicap et les résidents de QPV.

### **Article II. Taux de l'aide apportée aux employeurs de personnes embauchées en Parcours Emploi Compétences (CUI / CAE - secteur non marchand) et CUI / CIE - secteur marchand.**

L'aide à l'insertion apportée par l'Etat est accordée en fonction des engagements pris par l'employeur en matière de poste de travail, d'accompagnement, d'accès à la formation. Les taux s'établissent ainsi qu'il suit pour les nouveaux contrats et les renouvellements intervenant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'engagement des employeurs est apprécié par le prescripteur (Pôle Emploi ou la Mission locale de Mayotte) dans le cadre d'une procédure de recrutement, d'accompagnement et de suivi qui s'articule en quatre phases complémentaires :

1. Diagnostic de la situation du demandeur d'emploi, vérification de l'éligibilité ;
2. Entretien tripartite prescripteur, employeur et futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide ; cet entretien doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
3. Le suivi pendant la durée du parcours ;
4. L'entretien de sortie, 1 à 3 mois avant la fin du contrat permettant de faire le point sur les compétences acquises et les formations engagées, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement ou d'enclencher une action de formation complémentaire.

### PEC/CUI-CAE- Secteur non marchand

<b>Employeurs éligibles</b>	<b>Taux</b>	<b>Publics</b>	<b>Engagements</b>
Tout employeur éligible au CAE (art. L.5134-21 du code du travail).	<b>60%</b> du SMIC horaire brut dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de <b>20 heures à 30 heures.</b>  Durée de la convention : 12 mois	Tout public éligible mentionné à l'article 1 et non éligible aux catégories ci-dessous.	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Poste de travail permettant le développement de comportements professionnels et de compétences techniques répondant à des besoins du territoire ou transférables.</li><li>2. Capacité démontrée à accompagner au quotidien.</li><li>3. Engagement à prévoir l'accès à la formation et à la VAE.</li></ol>
Tout employeur éligible au CAE (art. L.5134-21 du code du travail).	<b>80 %</b> du SMIC horaire brut dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de <b>20 heures à 30 heures</b>  Durée de la convention : 12 mois	Public éligible mentionné à l'article 1 en situation de handicap	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Poste de travail permettant le développement de comportements professionnels et de compétences techniques répondant à des besoins du territoire ou transférables.</li><li>2. Capacité démontrée à accompagner au quotidien.</li><li>3. Engagement à prévoir l'accès à la formation et à la VAE.</li></ol>

### CUI-CIE-Secteur marchand

<b>Employeurs éligibles</b>	<b>Taux</b>	<b>Publics</b>	<b>Engagements</b>
Tout employeur éligible au CIE (article L.5134-66 du code du travail)	<b>47%</b> du SMIC horaire brut dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de <b>20 heures à 35 heures.</b>  Durée de la convention : 9 mois	Public éligible mentionné à l'article 1 de moins de 26 ans et moins de 31 ans pour les bénéficiaires en situation de handicap	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Poste de travail permettant le développement de comportements professionnels et de compétences techniques répondant à des besoins du territoire ou transférables.</li><li>2. Capacité démontrée à accompagner au quotidien.</li><li>3. Engagement à faciliter l'accès à la formation.</li></ol>

### **Article III. Bénéficiaires du RSA**

Dans le cadre de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signée avec le Département de Mayotte, les bénéficiaires du RSA pourront être embauchés en Parcours Emploi Compétences dans le secteur non marchand au taux négocié et aux conditions relatives aux obligations des employeurs indiquées dans la CAOM.

#### **Article IV. Durée des conventions initiales et renouvellement**

La **durée minimale** des conventions initiales Parcours Emploi Compétences (CUI/CAE) dans le secteur non marchand ou des conventions initiales CUI/CIE dans le secteur marchand est de **9 mois**.

La convention PEC-CAE et la convention CUI/CIE peuvent être renouvelées pour une durée de 6 mois dans le cadre d'une embauche en CDI et en CDD.

**Dans tous les cas ci-dessus, le renouvellement n'est ni prioritaire ni automatique** ; il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé sous réserve du respect des engagements de l'employeur et du niveau de la consommation de l'enveloppe des Parcours Emploi Compétences octroyée à Mayotte.

#### **Article V. Formation et accompagnement spécifique facilitant l'insertion professionnelle**

L'action d'insertion du Parcours Emploi Compétences nécessite la mise en place d'actions de formation et d'accompagnement du salarié. L'action d'insertion du CUI/CIE nécessite de faciliter la mise en place d'actions de formation et d'accompagner le salarié. A cette fin, l'employeur doit désigner un tuteur dans l'entreprise. Ce tuteur doit être formé à cette mission et ne pourra, à terme, suivre simultanément plus de trois bénéficiaires de Parcours Emploi Compétences ou de CUI/CAE.

En outre, une attestation d'expérience professionnelle est obligatoirement remise au salarié à la fin de son contrat. Le salarié a la possibilité de réaliser des périodes de mise en situation en milieu professionnel pour faciliter l'acquisition de nouvelles compétences ou créer des passerelles avec d'autres employeurs et initier le cas échéant une procédure d'embauche.

#### **Article VI. Contrôle du dispositif**

Les principes et les modalités de mises en œuvre des Parcours Emploi Compétences et des CUI/CIE pourront faire l'objet de contrôle par les services de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) et par Pôle emploi ou la Mission locale.

S'il apparaît lors de ces contrôles que les modalités de mise en œuvre de ces contrats sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires, l'État pourra dénoncer les conventions conclues avec les organismes employeurs et demander le reversement des aides apportées.

#### **Article VII. Date d'effet**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles conventions conclues à compter de la date de sa publication.

Le secrétaire général adjoint de la préfecture, le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, le directeur régional de Pôle emploi, la présidente de la Mission locale et le directeur de l'Agence des Services et des Paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Le préfet de Mayotte  
Thierry SUQUET  
Délégué du Gouvernement  
Préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement  
Thierry SUQUET

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-03-04-00007

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-055 réglementant  
la circulation pour permettre la réalisation des  
travaux de remplacement de buses métalliques  
par des ouvrages en béton armé sur la RN3 du PR  
14+900 au PR 15+100 dans la commune de  
BANDRELE



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de  
Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**ARRÊTE N°2022/DEAL/SIST/ESR/055 du 04 mars 2022**  
**Réglementant la circulation pour permettre la réalisation des travaux de remplacement de buses**  
**métalliques par des ouvrages en béton armé sur la RN3 du PR 14+900 au PR 15+100**  
**dans la commune de BANDRELE**

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

**Vu** le Code de la Route applicable à Mayotte ;

**Vu** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

**Vu** la demande d'arrêté de circulation transmise par mail à l'unité ESR le 11 février 2022 par la société COLAS ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et des employés de l'entreprise COLAS œuvrant sur le chantier pendant la durée des travaux de remplacement de buses métalliques par des ouvrages en béton armé sur la RN3 du PR 14+900 au PR 15+100 dans la commune de BANDRELE, il convient de réglementer la circulation.

**Sur proposition** du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Pour permettre la réalisation des travaux de remplacement de buses métalliques par des ouvrages en béton armé sur la RN3 du PR 14+900 au PR 15+100 dans la commune de BANDRELE, entre le 28 février 2022 au 28 février 2023, la circulation des véhicules sur la RN3 au droit et au voisinage du chantier sera réglementée.

### **Article 2 :**

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'Entreprise chargée des travaux.

### **Article 3 :**

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

### **Article 4 :**

La vitesse des véhicules circulant sur la RN3 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier.

### **Article 5 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

### **Article 6 :**

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs Saïd YAHAYA ou Hamidou MADI MCOLO ) de tout changement de programme en temps réel ;

### **Article 7 :**

La signalisation, conforme à la réglementation et notamment aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sus-visée, sera mise en place par la Société COLAS ;

**Article 8 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.[ta-mayotte@juradm.fr](mailto:ta-mayotte@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

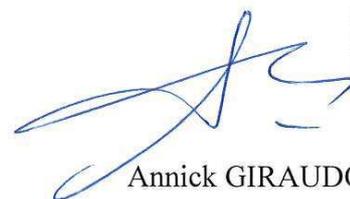
**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de BANDRELE.

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise COLAS Monsieur Géraud BONNEVIE  
**Tél.0269 61 10 60** chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du SIST



Annick GIRAUDOU



Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-03-04-00008

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-055<sup>4</sup> réglementant  
la circulation pour permettre la réalisation des  
travaux de remplacement de buses métalliques  
par des ouvrages en béton armé sur la RN3 du PR  
06+200 au PR 06+400 dans la commune de  
DEMBENI



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de  
Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**ARRÊTE N°2022/DEAL/SIST/ESR/054 du 04 mars 2022**

**Réglementant la circulation pour permettre la réalisation des travaux de remplacement de buses  
métalliques par des ouvrages en béton armé sur la RN3 du PR 06+200 au PR 06+400  
dans la commune de DEMBENI**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

**Vu** le Code de la Route applicable à Mayotte ;

**Vu** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

**Vu** la demande d'arrêté de circulation transmise par mail à l'unité ESR le 11 février 2022 par la société COLAS ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et des employés de l'entreprise COLAS œuvrant sur le chantier pendant la durée des travaux de remplacement de buses métalliques par des ouvrages en béton armé sur la RN3 du PR 06+200 au PR 06+400 dans la commune de DEMBENI, il convient de réglementer la circulation.

**Sur proposition** du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Pour permettre la réalisation des travaux de remplacement de buses métalliques par des ouvrages en béton armé sur la RN3 du PR 06+200 au PR 06+400 dans la commune de DEMBENI, entre le 28 février 2022 au 28 février 2023, la circulation des véhicules sur la RN3 au droit et au voisinage du chantier sera réglementée.

### **Article 2 :**

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'Entreprise chargée des travaux.

### **Article 3 :**

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

### **Article 4 :**

La vitesse des véhicules circulant sur la RN3 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier.

### **Article 5 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

### **Article 6 :**

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs Bacar ANDJILANI ou Hamidou MADI MCOLO ) de tout changement de programme en temps réel ;

### **Article 7 :**

La signalisation, conforme à la réglementation et notamment aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sus visée, sera mise en place par la Société COLAS ;

**Article 8 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.[ta-mayotte@juradm.fr](mailto:ta-mayotte@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

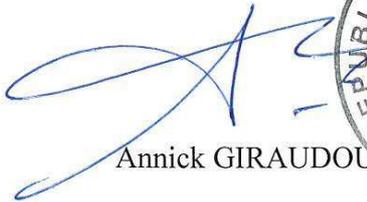
**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de BANDRELE.

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise COLAS Monsieur Géraud BONNEVIE  
Tél.0269 61 10 60 chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du SIST

  
Annick GIRAUDOU



Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-03-02-00013

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-47 portant  
autorisation individuelle permanente au voyage  
d'effectuer un transport exceptionnel de 2eme  
catégorie par ses caractéristiques excédant les  
limites admises par les règlements relatifs à la  
circulation routière sur le réseau routier de  
Mayotte



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**Arrêté n° 2022/ DEAL/SIST/ESR/ 047 du 02 MARS 2022**

Portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport  
exceptionnel de 2ème catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises  
par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Chapitre 2)
- Vu** le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2021/DEAL /DIR/25 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

**Vu** la demande en date du 27 janvier 2022 par laquelle le pétitionnaire, la société ETPC, sollicite la délivrance d'une autorisation individuelle permanente de la 2ème catégorie pour une durée de 3 ans et joint une liste des véhicules tracteurs, des semi-remorques et des engins de chantier hors gabarit composant les convois d'une longueur comprise entre 20 et 25 mètres, d'une largeur comprise entre 3 et 4 mètres et d'une masse totale comprise entre 48 et 42 tonnes appelés à circuler sur le réseau routier national et départemental de Mayotte ;

**Vu** le contrat de mise à disposition de matériels roulants conclu entre les sociétés ETPC et COLAS ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3-2 1° de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 une autorisation individuelle permanente de 2ème catégorie relative à tout ou partie du réseau routier d'un département peut être délivrée au pétitionnaire ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3 alinéa 7 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 une autorisation individuelle peut être " au voyage " ou " permanente " et valable pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans ;

**Considérant** les évolutions techniques et réglementaires à venir, il convient de n'accorder l'autorisation individuelle permanente sollicitée par la société ETPC que pour une durée de 2 ans ;

**Considérant** qu'une autorisation individuelle permanente de la 2ème catégorie faciliterait l'organisation et l'optimisation des transports des engins sur les différents chantiers mis en œuvre par la société ETPC ;

**Considérant** qu'en fonction du tronçon de route ou du site parcouru et des difficultés qu'y présente le passage du convoi, le préfet peut imposer au pétitionnaire toute mesure d'accompagnement plus contraignante que les obligations minimales d'accompagnement des convois exceptionnels définies dans l'article 13 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 ;

**Considérant** que, pour permettre la circulation des convois sur le réseau routier national et départemental de Mayotte, il y a lieu d'en réglementer la circulation ;

**Sur proposition** du Chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1. - Désignation et catégorie des transports**

Monsieur le Directeur de la Société ETPC sis Zone industrielle de Kaweni – BP 73 – 97600 Mamoudzou est autorisé, aux conditions et limites énumérées ci-après, à faire circuler des ensembles routiers en charge d'engins de chantier hors gabarit, aussi appelés « convois », sur le réseau routier national et départemental de Mayotte.

Compte tenu des caractéristiques des convois fournies par le pétitionnaire, ces transports devront être effectués dans les limites et conditions imposées aux transports exceptionnels de 2ème catégorie conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé.

### **ARTICLE 2. - Caractéristiques des ensembles routiers**

Les ensembles routiers assurant le transport des engins de chantier sont composés des tracteurs et des semi-remorques figurant sur la fiche annexée au présent arrêté.

Les charges transportées doivent être compatibles avec les véhicules précités. Les charges par essieu et selon les cas la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge prescrites à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque.

La présente autorisation concerne les convois exceptionnels de la 2ème catégorie dont les caractéristiques maximales (\*) autorisées sont prescrites ci-dessous :

	Masse totale du convoi (en kg)	Longueur (en mètres)	Largeur (en mètres)
En charge	De 48 à 72 000 kg	De 20 à 25 mètres	De 3 à 4 mètres

(\*) La caractéristique la plus forte détermine la catégorie du transport.

### **ARTICLE 3. - Itinéraires**

Les convois et leur escorte sont autorisés à circuler sur l'ensemble du réseau routier national et départemental de Mayotte sous couvert de la présente autorisation individuelle.

A l'exclusion des voies communales qui devront faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière auprès du gestionnaire.

### **ARTICLE 4. - Règles de circulation**

#### **ARTICLE 4-1. - Règles générales**

Le permissionnaire devra de conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés subséquents, pour lesquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R 3-2 du code de la route « *tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse 4 mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations, ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques* ». Si la présence des lignes aériennes téléphoniques ou de distribution d'électricité est susceptible de mettre obstacle au passage du ou des convois, il est prescrit au permissionnaire d'aviser les services intéressés au moins 48 heures à l'avance du passage du ou des convois tant pour éviter la dégradation des lignes que pour assurer la protection du public et du personnel chargé du transport.

Le convoi et son escorte devront se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement.

#### **ARTICLE 4-2. - Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- si les conditions atmosphériques, fortes pluies notamment, rendent la visibilité insuffisante.

#### **ARTICLE 4-3. - Accompagnement**

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées au cours de son déplacement et compte-tenu de la topographie du réseau routier de Mayotte, les convois seront accompagnés d'au moins un véhicule pilote.

Si la protection est constituée d'un seul véhicule, celui-ci précède les convois. Si elle est constituée de deux véhicules, ceux-ci les encadrent.

Le ou les véhicules d'accompagnement sont utilisés pour signaler et guider les convois à des fins de sécurité vis-à-vis des autres usagers de la route.

La conduite de ces véhicules de protection et de guidage est donc subordonnée à une obligation de formation professionnelle spécifique.

Les caractéristiques des véhicules de protection et de guidage devront répondre aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé.

#### **ARTICLE 4-4. - Interdictions ou limitations particulières de circulation**

Pendant toute la durée de validité de la présente autorisation, le pétitionnaire devra s'assurer que les axes routiers (ou des sections de ceux-ci) que les convois doivent emprunter ne soient pas limités en tonnage ou en largeur par arrêté préfectoral, soit de manière permanente (ouvrages d'art) soit de manière temporaire (chantiers routiers).

Les convois et leur escorte sont tenus de respecter strictement la signalisation temporaire ou permanente implantée en amont ou au droit des chantiers routiers ou des ouvrages précités.

#### **ARTICLE 5. - Éclairage et signalisation**

En sus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R.313-1 à R.313-32 du Code de la Route, l'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

#### **ARTICLE 6. - Vitesse**

La vitesse maximale des convois et de leur escorte doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules précités et des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- ▲ 50 km/h hors agglomération ;
- ▲ 30 km/h en agglomération.

#### **ARTICLE 7. - Durée de validité de l'autorisation individuelle**

La présente autorisation individuelle permanente est **valable pour une durée de deux ans** à dater de la date de signature du présent arrêté. A l'issue, le pétitionnaire devra déposer une nouvelle demande accompagnée d'une liste, au besoin mise à jour, des ensembles routiers et des engins transportés composant les convois.

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utiles dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

#### **ARTICLE 8. - Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité du ou des convois sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur du ou des convois lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, sont susceptibles d'empêcher la progression du ou des convois, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Une copie de la présente autorisation et de la liste des véhicules et engins transportés devra se trouver à bord de chaque véhicule tracteur pour être présentée à toute réquisition d'un agent de contrôle.

#### **ARTICLE 9. - Contrôles techniques**

En application de l'article R323-25 du Code de la Route, le pétitionnaire s'assurera en permanence que les ensembles routiers utilisés dans le cadre de cette autorisation individuelle permanente répondent à l'obligation du contrôle technique périodique.

#### **ARTICLE 10. - Responsabilité du transporteur**

Le titulaire de la présente autorisation reste responsable vis-à-vis de l'État, du département de MAYOTTE et des communes traversés, de France Télécom, de l'EDM, que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art ainsi qu'aux lignes téléphoniques et électriques.

En cas de dommages dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou de l'entreprise intéressée.

#### **ARTICLE 11. - Recours**

Aucun recours contre l'État, le département de Mayotte ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

#### **ARTICLE 12. - Délivrance à titre précaire**

La présente autorisation individuelle est délivrée à titre précaire à la société ETPC. Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation du domaine public.

En cas de modifications des caractéristiques des matériels transportés ou changement des véhicules composant le convoi, la présente autorisation deviendrait caduque.

#### **Article 13. - Exécution**

Un exemplaire est adressé à la société ETPC, bénéficiaire de cet arrêté, charge à elle d'en remettre une copie à chaque conducteur et pilote des convois précités.

De plus, une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte (DGS) ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la DEAL de Mayotte (Subdivision et CTT)

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,

La cheffe de service des infrastructures  
sécurité et transports

Annick GIRAUDOU



ANNEXE à l'Arrêté n°2022/DEAL/SIST/ESR/ 047 du 02 MARS 2022

PARC TRANSPORT EXCEPTIONNEL

ENGINES ETPC

NUMERO INTERNE	IMMAT	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engin pl	CATEGORIE	SOCIETE
D3102596		CHARGEUSE SUR PNEU VOLVO TP L150H	VC6L150H00000013	10,5	2,96	3,58	25600	224	3 essieux	1	ETPC
D3120129		CHARGEUSE SUR PNEU VOLVO TP L150H	18889	10,5	2,96	3,58	25600	224	3 essieux	1	ETPC
D3120045		CHARGEUSE SUR PNEU VOLVO TP L150H	VC6L150H00007408	9,4	2,67	3,38	12300	191	3 essieux	1	ETPC
D6120018		TOMBEREAU ARTICULE CAT 782C	370M0485	10,56	2,95	3,78	23725	276	4 essieux	1	ETPC
D1002887		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 336ELME	JYCE00750	11,15	2,99	3,34	36550	236	3 essieux	1	ETPC
D1002659		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 336EL	YCE00690	11,15	2,99	3,34	36550	236	4 essieux	1	ETPC
D1002559		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 330D	ERAS006808	11,21	3,54	3,34	35300	200	3 essieux	2	ETPC
D1003931		PELLE A CHENILLES VOLVO TP ECABREL	311647	11,695	3,64	3,27	50400	283	4 essieux	2	ETPC
D3101835		CHARGEUSE SUR PNEUS CATERPILLA 966G	CAT966GCCPVD1100	9,03	3,26	3,58	23400	194	3 essieux	2	ETPC
D4000174		ROUTEUR BULL CATERPILLA DBRII	AK691201	4,55	3,5	3,49	28210	252	3 essieux	2	ETPC
D4000178		ROUTEUR BULL CATERPILLA DBT	TSMD0204	4,25	3,428	3,19	22000	149	4 essieux	2	ETPC
D6100297		DUMPER ARTICULE CATERPILLA CAT735	V81N00087	10,89	3,3	3,7	30300	290	4 essieux	2	ETPC
D6100298		DUMPER ARTICULE CATERPILLA CAT735	V81N00062	10,89	3,3	3,7	30300	290	4 essieux	2	ETPC
D6100299		DUMPER ARTICULE CATERPILLA CAT735	V81N00800	10,89	3,3	3,7	30300	290	4 essieux	2	ETPC
D6100376		TOMBEREAU ARTICULE VOLVO TP A356	VC6A356G00A40250	11,18	3,221	3,547	34500	329	4 essieux	2	ETPC
D6100377		TOMBEREAU ARTICULE VOLVO TP A356	VC6A356G00A40251	11,18	3,221	3,547	34500	329	4 essieux	2	ETPC
D6120014		TOMBEREAU ARTICULE VOLVO TP A356	VC6A356G00A52105	11,18	3,221	3,547	34500	329	4 essieux	2	ETPC
D6100302		TOMBEREAU ARTICULE CAT 74D	AXM01917	10,889	3,43	3,745	32800	346	4 essieux	2	ETPC

TRACTEUR ET REMORQUE ETPC

NUMERO	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engin pileur total ense	plateau + colle de signe	SOCIETE
P3100162	TRACTEUR MAN TGA	WMA142Z2Z7M48F793		2,5	3,5	26000	316	3 essieux	17,6	ETPC
P4402239	REMORQUE PORTE CHAR LOUALT	VF88RQA704180206	13,235	2,55/3,50	NEANT	70000	NEANT	4 essieux	NEANT	ETPC

PONT BASCULE ETPC

NUMERO	STATUT	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid struc	Poids dalle	Poids total	CATEGORIE	SOCIETE
P9000388	WK	CP150T16M-PERFECT	60768B	10060	3000	400	4250	2000	6250	1	ETPC
P9000389	WK	CP150T16M-PERFECT	80768A	10060	3000	400	4250	2000	6250	1	ETPC
P9000387	NC	CP150T16M-PERFECT	98080A	10060	3000	400	4250	2000	6250	1	ETPC
P9000393 (badgeuse)	WK	CP150T16M-PERFECT	83878	16000	3000	400	5950	13200	19150	1	ETPC
P9000391	WK	CP150T16M-PERFECT	70852	16000	3000	400	5950	13200	19150	1	ETPC
P9020059 (badgeuse)	WK	CP150T16M-PERFECT	CC130H5	16000	3000	400	5950	13200	19150	1	ETPC
P9000390	NC	GRANT-PRICIA MOL	87452	16000	3000	400	5950	13200	19150	1	ETPC
?????	WK	CP150T16M-PERFECT	777	10060	3000	400	4250	2000	6250	1	ETPC
P9000392	WK	CP150T16M-PERFECT	77600	16000	3000	400	4250	5800	10050	1	ETPC
P9000384	WK	CP150T16M-PERFECT	61139	16000	3000	400	5950	13200	19150	1	ETPC
P9000385	WK	CP150T16M-PERFECT	79371B	10000	3000	400	4250	5800	10050	1	ETPC
P9020217	NC	CP150T16M-PERFECT	777	16000	3000	400	5950	13200	19150	1	ETPC

PLATEAU ET TRACTEUR POUR PONT BASCULE

NUMERO	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engin pl	SOCIETE
P2220077	CAMION 84 GRUE PLAT-33T	WMAR52Z4L0845187	7500	2500		44000		4 essieux	ETPC
P3001921	TRACTEUR ROUTIER 4X2	WMAR52Z4L0821386	5859	2500		44000		2 essieux	ETPC
P4820012	SEMI REMORQUE PLATEAU	WVYDA00300977729	13610	2550		38000		3 essieux	ETPC

La cheffe de service des infrastructures  
Secours routier  
NICKA GIRAUDOU



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-03-07-00001

Arrêté n°2022-CAB-0195 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-0195 du 7 mars 2022 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 7 mars 2022 17 heures 30 jusqu'au mardi 8 mars 2022 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-03-07-00002

Arrêté n°2022-CAB-0196 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-0196 du 7 mars 2022 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 7 mars 2022 17 heures 30 jusqu'au mardi 8 mars 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-03-07-00003

Arrêté n°2022-CAB-0197 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-0197 du 7 mars 2022 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 7 janvier 2022 17 heures 30 jusqu'au mardi 8 mars 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-03-07-00004

Arrêté n°2022-CAB-0198 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-0198 du 7 mars 2022 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 7 mars 2022 17 heures 30 jusqu'au mardi 8 mars 2022 14 heures 00** dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-03-07-00005

Arrêté n°2022-CAB-0199 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-0199 du 7 mars 2022 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 7 mars 2022 17 heures 30 jusqu'au mardi 8 mars 2022 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**